



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/33  
10 avril 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session  
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Mélanges éthanol-essence

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

**Rappel**

À la vingt-sixième session tenue par le Sous-Comité en décembre 2004, l'expert des États-Unis d'Amérique a présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2004/91, qui a conduit à l'ajout de la disposition spéciale 330 en regard des numéros ONU 1170, 1987 et 1993. La disposition spéciale 330 autorise le transport au titre de la rubrique numéro ONU 1987 des alcools contenant jusqu'à 5 % de produits pétroliers (par exemple de l'essence).

Bien qu'ayant réglé un problème pressant, l'ajout de cette disposition spéciale n'a toutefois pas permis d'agir de manière systématique face à l'utilisation de plus en plus fréquente des carburants de remplacement présentant des teneurs diverses en éthanol et en essence. Les grands constructeurs automobiles produisent aujourd'hui des véhicules multicarburants conçus pour fonctionner avec des carburants ayant une teneur en éthanol bien plus élevée que ceux visés par la disposition spéciale 330, par exemple avec un mélange constitué de 85 % d'éthanol et de 15 % d'essence connu sous le nom de carburant E85. Bien que ce mélange puisse être décrit comme numéro ONU 1993, LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., cette dénomination, de prime abord, ne dit rien de la présence d'alcool dans le mélange, ce qui peut poser un problème pour les interventions en cas d'urgence et les techniques de lutte anti-incendie. L'utilisation des mousses standard n'est pas aussi efficace que sur les matières polaires (mélanges d'alcool), pour lesquelles l'utilisation de mousses résistant aux alcools est recommandée.

La production de véhicules multicarburants et la disponibilité généralisée de carburants éthanol-essence suscitent un intérêt croissant. Devant la hausse incessante du prix de l'essence et l'épuisement des carburants fossiles, il semble que les carburants de remplacement soient promis à un bel avenir. Pour indiquer plus clairement la présence d'alcool dans les mélanges tels que l'E85, il est proposé de créer un nouveau nom spécifique pour ces mélanges. Les travaux de recherche ont montré que le pourcentage d'alcool à partir duquel il commence à être porté atteinte aux propriétés des mousses anti-incendie standard est de 10 %. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'envisager le nom «MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE, contenant plus de 10 % d'éthanol». Étant donné que l'essence et l'éthanol relèvent tous deux du groupe d'emballage II, il n'est proposé qu'une seule rubrique, assortie du groupe d'emballage II.

Si l'on retient le nom spécifique susmentionné, la disposition spéciale pourra être supprimée, car elle avait été ajoutée pour traiter du cas des mélanges éthanol-essence contenant jusqu'à 5 % d'essence. L'expert des États-Unis d'Amérique n'a pas connaissance d'un quelconque mélange de carburants constitué d'alcools autres que l'éthanol et de produits pétroliers autres que l'essence.

### Propositions

1. Ajouter la rubrique suivante à la Liste des marchandises dangereuses:

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
							Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
XXXX	MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE, contenant plus de 10 % d'éthanol	3		II		1 L	P001 IBC02		T4	TP1

2. Supprimer la disposition spéciale 330 du chapitre 3.3, ainsi que la case pertinente en regard des numéros ONU 1170, 1987 et UN1993.

-----